

Compte rendu

Comité Syndical du 20 avril 2017 à 18 h - Salle La Passerelle à Andilly

L'an deux mille dix-sept , le jeudi vingt avril à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle-Aunis se sont réunis en session ordinaire, à Andilly, sous la présidence de Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 10/20

M. JEAN-MARIE BODIN – M. GUY DENIER – M. RAYMOND DESILLE – MME BRIGITTE DESVEAUX - M. ALAIN DRAPEAU – M. JEAN-FRANÇOIS FOUNTAINE – M. JEAN GORIOUX – M. MICHEL MAITREHUT – M. FRANÇOIS VENDITTOZZI – M. PAUL-ROLAND VINCENT.

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 3

MME MICHELINE BERNARD - M. ROGER GERVAIS – MME MAURICETTE MAINGOT

MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR : 0/20

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Micheline BERNARD

MEMBRES SUPPLEANTS INVITES PRESENTS :

M. JOËL DULPHY – M. CHRISTIAN GRIMPRET - MME LINE LAFOUGERE - M. YVES SEIGNEURIN

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS DU SERVICE :

M. Nicolas CAJON, Mme Nathalie GUERY, Mme Céline BAUDET.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 23 janvier 2017
- Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation
- Approbation du règlement intérieur du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions de travail
- Présentation du règlement des frais de déplacement des agents du Syndicat et approbation des modalités de prise en charge
- Fixation des durées d'amortissements des immobilisations
- Informations utiles

Le Comité syndical approuve le compte rendu.

Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation

M. le Président expose au Comité syndical :

- l'intérêt d'engager l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- le projet de périmètre qui a été défini par les collectivités territoriales et qui a été arrêté par le Préfet par arrêté en date du 4 juillet 2016 ;
- l'obligation résultant des articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole ;
- l'analyse des résultats de l'application du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle appelant une mise en révision du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1252 en date du 4 juillet 2016 arrêtant le périmètre du Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1294 en date du 6 juillet 2016 portant création du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis ;

Vu l'analyse des résultats de l'application du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant que la planification stratégique locale se doit d'épouser une échelle cohérente et compréhensible, au plus près des territoires vécus ; qu'elle est nécessaire pour permettre une action d'ensemble sur les champs sectoriels dépendants de la mise en œuvre des politiques publiques territoriales ;

Considérant que les schémas de cohérence territoriale actuellement opposables sur le bassin de vie et d'emploi de La Rochelle (schéma de l'agglomération de La Rochelle et schéma du Pays d'Aunis) n'embrassent pas cette échelle. La Communauté d'agglomération de La Rochelle, les Communautés de communes Aunis Sud et Aunis Atlantique (le Syndicat mixte du Pays d'Aunis est dissous depuis le 31 décembre 2016) ont exprimé dès 2015 la nécessité d'une réflexion commune en matière d'aménagement de l'espace pour aller vers l'élaboration d'un document cadre commun, un schéma de cohérence territoriale. ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis d'engager la procédure d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis, et de délibérer sur les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ainsi que sur les modalités de la concertation qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis exprimés, et de formuler des remarques ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, l'obligation d'analyser les résultats de l'application du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle approuvé le 28 avril 2011, 6 ans au plus après son approbation, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales ;

Entendu l'analyse des résultats de l'application du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant que ces éléments de bilan de la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de La Rochelle, tels qu'entendus, appellent la mise en révision dudit schéma ;

Considérant que la prescription de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle du périmètre du syndicat mixte vaut mise en révision des schémas de cohérence territoriale inclus dans son périmètre ;

- DÉCIDE de prescrire l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis, valant mise en révision des Schémas de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle et du Pays d'Aunis, dont les objectifs poursuivis sont notamment de :

- permettre de garantir, pour les habitants et usagers à l'échelle des territoires vécus, la cohérence de la mise en œuvre des grandes politiques publiques sectorielles en matière de logement, d'emploi, de commerce, de déplacement...
- doter l'espace couvert par ce schéma de cohérence d'un socle fédérateur d'objectifs partagés lui permettant de se positionner tant à l'échelle du pôle métropolitain Centre Atlantique que dans la région Nouvelle Aquitaine. Il pourra être un lieu privilégié d'échanges avec cette Nouvelle Région dans le cadre de l'élaboration des grands contrats territoriaux.

À ces fins, le Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis aura à décliner un maillage territorial devant apporter des réponses aux enjeux majeurs d'une "ville territoire" forte de 230 000 habitants :

- définition, structuration et hiérarchisation d'un maillage territorial intégrant toutes les échelles et toute la diversité des communes ;
- définition et territorialisation des centralités ;
- organisation de la structuration économique du territoire.

pour permettre :

- à la zone centrale de pérenniser son rôle d'accélérateur de développement et de retrouver une croissance démographique nécessaire à sa diversité ;
- aux pôles structurants des territoires de centraliser commerces et services, activités et emplois ;
- de garantir un équilibre des développements démographiques à l'échelle de l'ensemble de son périmètre ;
- d'être générateur de création d'emplois sur l'ensemble du territoire et de limiter la surconcentration de l'emploi sur la zone centrale ;
- d'inverser la logique de développement extensif des bourgs et villages pour reconquérir les cœurs de villages délaissés ;
- de veiller au maintien des spécificités qui fondent l'identité des territoires.

- garantir des développements urbains, tant résidentiels qu'économiques, permettant de limiter les prélèvements sur les territoires agricoles et favorisant la requalification des espaces artificialisés. Il portera une production de logements permettant d'offrir des parcours résidentiels souhaités et non subits, facteurs de réduction des déplacements et catalyseurs du développement des mobilités actives.
- être sensible au désenclavement des territoires, principalement en termes routiers, ferrés et aériens, tant sur les flux internes qu'externes, en proposant un renforcement de l'accessibilité des territoires en cohérence avec les grands équipements structurants existants et futurs : desserte du port de commerce, liaisons vers Nantes et Bordeaux, alternatives pour répondre à l'abandon de l'autoroute A.831.
- interroger les axes et filières de développements de demain pour mettre en œuvre les stratégies nécessaires à leur croissance ou à leur émergence. Le schéma sera vecteur d'un renforcement et d'un développement des filières d'excellence déjà existantes autour des pôles d'activités agroalimentaire Agripolis et relatif à la transition énergétique en milieu urbain Atlantech. Il portera un regard prospectif sur l'avenir énergétique de ces territoires pour accompagner les mutations nécessaires.
- être porteur d'un développement garantissant les grands équilibres des territoires, et répondant aux enjeux d'évolutions climatiques et de prise en compte des risques majeurs identifiés.

Dit que conformément à l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis sera menée en concertation afin d'associer, au-delà des élus, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée dont les représentants du monde économique, agricole...

- DÉFINIT comme suit les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis :

Afin d'aboutir à un document pleinement partagé par l'ensemble des acteurs des territoires, il est proposé d'articuler la concertation au moins autour des dispositifs suivants :

- tenue d'ateliers participatifs pouvant associer tous les acteurs du territoire, dont entre autres les élus, des représentants des conseils de développement, des partenaires associés ou consultés dans le cadre de l'élaboration du schéma, des habitants... ; ces ateliers pourront prendre la forme de visites sur sites.
- organisation de réunions publiques à chaque grande phase.

L'information et la communication autour de ces évènements et plus largement de ce projet seront portées via plusieurs canaux permettant également de recueillir avis, propositions, observations et remarques. Il s'agira entre autres :

- de la réalisation d'expositions temporaires,
- de la mise en place de registres permanents aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,
- de la mise à disposition d'éléments d'information via une plateforme dématérialisée, site internet dédié et/ou sites des membres du syndicat,

- de la possibilité de faire part de ses observations par courrier adressé au Président du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis | 6 rue St Michel - CS 41287 - 17086 La Rochelle Cedex 02 | ou par message électronique à l'adresse scot.larochelle-aunis@agglo-larochelle.fr

- SOLLICITE les subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis et notamment de l'Etat, selon les termes du deuxième alinéa de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;

- AUTORISE M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

- DIT QUE :

- . Les crédits nécessaires à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sont inscrits au budget du syndicat.
- . La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées par les articles L.132-7 et L.132-8 et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- . La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle-Aunis, de ses membres, Communauté d'agglomération de La Rochelle et Communautés de communes Aunis Atlantique et Aunis Sud, ainsi que dans les mairies des 75 communes du périmètre,
- . La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Charente-Maritime,
- . La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle-Aunis,
- . L'analyse des résultats de l'application du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle sera communiquée au public par voie d'affichage séparée et tenue à disposition au siège du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis, ainsi que communiquée à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Approbation du règlement intérieur du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions de travail

M. Le Président explique que le Règlement intérieur fixe le fonctionnement interne du Comité syndical, du Bureau et des Commissions de travail, hors commission d'appel d'offres. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Après présentation du règlement intérieur, le Comité Syndical demande à ce que deux modifications soient apportées au document :

- supprimer la phrase suivante de l'article 11- Débats ordinaires : « Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport »

- corriger une erreur à l'article 21 – Convocations : Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du ~~Comité syndical~~ Bureau

Ces modifications prises en compte, M. le Président propose au Comité Syndical de bien vouloir approuver le Règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le Règlement intérieur du Comité syndical, du Bureau et des Commissions de travail,

AUTORISE le Président à prendre toute disposition en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Présentation du règlement des frais de déplacement des agents du Syndicat et approbation des modalités de prise en charge

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités locales et établissements publics est défini par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007.

M. le Président explique que le décret prévoit que les collectivités et établissements publics doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Le document ci-annexé reprend l'ensemble des règles dont le Syndicat se dote pour gérer les frais de déplacement de ses agents :

- Il fixe le cadre réglementaire et légal (bénéficiaires, définition des notions principales...)
- Il définit les déplacements permettant une prise en charge (motifs du déplacement, déplacement au sein de la commune de résidence, hors de la commune de résidence...)
- Il définit les principes du remboursement (indemnité, taux de remboursement...)

M. le Président propose au Comité Syndical :

- de porter le taux de remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, sur présentation de justificatifs, à 60 € maximum (limite maximum autorisée par le décret) et ce, quel que soit le lieu de déplacement.
A titre exceptionnel, ce montant peut être porté à 100€ maximum par nuit pour tenir compte de situations particulières (salon, festival...) ou de séjours dans les Métropoles, Communautés Urbaines ou Communautés d'agglomération de plus de 150 000 habitants. L'accord devra être préalablement validé par le responsable via la signature de l'ordre de mission.
- de prendre en compte, en sus des frais d'hébergement, au titre des frais annexes, le coût du parking facturé par les hôtels ;
- de rembourser les frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport soit sur la base d'indemnités kilométriques auxquelles se rajoutent les frais de péages et de parking dans la limite de 24 heures ;
- de prendre en charge les frais de repas si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir au taux de l'indemnité forfaitaire de 15,25€ fixé par arrêté ;

- de prendre en charge à titre exceptionnel les frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location à défaut d'autres moyens de transport, occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sous réserve de l'accord du responsable et de présentation des justificatifs de la dépense ;
- de prendre en charge les frais de déplacements à l'occasion d'un concours ou d'un examen professionnel dans la limite d'un concours ou examen par agent et par an (écrit + oral) ;
- lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il est proposé de déroger au principe selon lequel constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement.

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents présentées ci-dessus et inscrites dans le Règlement,

AUTORISE le Président à prendre toute disposition en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fixation des durées d'amortissements des immobilisations

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27° et R.2321-1 et à l'instruction budgétaire et comptable M14, les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics dont la population totale est supérieure à 3500 habitants sont tenus d'amortir.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

L'assemblée délibérante peut déléguer au Président la capacité de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des durées minimales et maximales qu'elle aura fixées, ou délibérer pour fixer elle-même ces durées d'amortissements.

Ces explications entendues, après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de fixer les durées d'amortissement minimales et maximales suivantes par catégorie d'immobilisations :

| Immobilisations incorporelles | Durée d'amortissement |
|--|------------------------------|
| Logiciels | 2 ans |
| Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 5 à 10 ans |
| frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation | 2 à 5 ans |
| frais de recherche et de développement | 2 à 5 ans |
| Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises | 2 à 5 ans |
| Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations | 10 à 15 ans |
| Subventions d'équipements versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national | 20 à 30 ans |

| Immobilisations corporelles | Durée d'amortissement |
|---|------------------------------|
| Véhicules | 5 à 10 ans |
| Mobilier | 10 à 15 ans |
| Matériel de bureau électrique ou électronique | 5 à 10 ans |
| Matériel informatique | 2 à 5 ans |
| Matériels classiques | 6 à 10 ans |
| Coffre-fort | 20 à 30 ans |
| Installations et appareils de chauffage | 10 à 20 ans |
| Plantations | 15 à 20 ans |
| Autres agencements et aménagements de terrains | 15 à 30 ans |
| Bâtiments légers, abris | 10 à 15 ans |
| Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques | 15 à 20 ans |

- **AUTORISE** le Président à déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des durées minimales et maximales indiquées dans les tableaux ci-dessus,
- **DECIDE de porter le seuil à 1000 € TTC**, seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, en application de l'article R.2321-1,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Informations utiles :

Commission « Urbanisme Commercial » du 2 février 2017 :

Une commission d'aménagement commercial (CDAC) s'est réunie le 9 février 2017 avec à l'ordre du jour l'examen d'un projet pour la création de 3 surfaces commerciales, réparties sur 2 bâtiments, situées sur la zone commerciale de Beaulieu à Puilboreau, autorisé initialement par la CDAC du 22 juillet 2014 pour 4 734 m² de surface de vente.

Le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis a siégé à cette commission.

Afin de préparer cette CDAC, François VENDITTOZZI, Vice-Président en charge de l'animation de la commission «Urbanisme Commercial » du Syndicat, a réuni la commission « Urbanisme Commercial » le 2 février dernier.

Au regard des éléments fournis par le demandeur, la SCI PUILBEAULIEU (Paris) représentée par sa gérante, la SA ARIZONA INVESTISSEMENTS (Paris), les conclusions de la commission « Urbanisme Commercial » sont les suivantes : le projet est compatible avec le SCOT de l'Agglomération de La Rochelle, il respecte les orientations définies dans la stratégie commerciale de la CdA de La Rochelle et participe à son échelle à la requalification et la densification de la zone commerciale de Beaulieu menée par l'agglomération de La Rochelle. Il peut par conséquent recevoir un avis favorable en CDAC.

La commission a également relevé quelques points faibles et de vigilance du projet présenté concernant l'accès/retournement des camions de livraison et le traitement de la clôture en limite de propriété le long de la RN11. Elle a ensuite souhaité rappeler certaines orientations de la stratégie commerciale 2016-2020 de l'agglomération de La Rochelle, approuvée par délibération du 22 septembre 2016, et notamment le respect du seuil minimal de 400 m² de surface de vente pour les cellules commerciales dans les zones commerciales identifiées.

La CDAC du 9 février a donné un avis favorable.

Commission « Urbanisme Commercial » du 13 mars 2017 :

Une commission d'aménagement commercial (CDAC) s'est réunie le 16 mars 2017 avec à l'ordre du jour l'examen de deux projets sur la zone de Bel Air à Andilly :

- la création d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ de 2 500 m² de surface de vente, de son point permanent de retrait, et d'une boutique de 39,99 m² de surface de vente ;
- la création d'un supermarché à l enseigne LIDL pour 1 274 m² de surface de vente.

Le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis a également siégé à cette commission.

Afin de préparer cette CDAC, Alain DRAPEAU a animé, le 13 février dernier, cette commission « Urbanisme Commercial » du Syndicat, François Vendittozzi Vice-Président en charge de son animation étant excusé.

1. Projet de création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE :

Au regard des éléments fournis par le demandeur, SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES (Paris), les conclusions de la commission « Urbanisme Commercial » sur le projet INTERMARCHE sont les suivantes : bien que le projet permette le traitement d'une friche industrielle (propriété Dufour), et garantisse le maintien, par transfert, d'une activité économique en difficulté sur son site actuel à Marans, **les élus présents ont souhaité donner un avis défavorable sur ce dossier, au motif principal que cette implantation ne respecte pas les attentes du document d'aménagement commercial du Pays d'Aunis approuvé.**

Par ailleurs, il a été noté que le projet présenté ne respecte pas les dispositions du plan d'occupation des sols opposable en proposant la réalisation d'ouvrages, voiries et stationnements, en zone agricole.

En outre, les échanges ont mis en exergue une éventuelle distorsion entre les préconisations affichées dans le document d'aménagement commercial et les évolutions démographiques des territoires, qui pourraient être de nature à remettre en cause les prescriptions du document. Ils ont aussi permis de mettre en avant la nécessité d'avoir un travail spécifique sur la mutation des implantations commerciales isolées en zones urbaines, susceptibles de générer de nouvelles friches.

Il a également été proposé de regarder la mise en place d'une démarche permettant d'examiner ce type de dossiers bien en amont de leur inscription dans le circuit de la commission départementale d'aménagement commercial.

La CDAC du 16 mars a donné un avis défavorable.

2. Projet de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL :

Au regard des éléments fournis par le demandeur, la Société en Nom Collectif (SNC) LIDL (Strasbourg), **les conclusions de la commission « Urbanisme Commercial » sur le projet LIDL sont les suivantes : avis défavorable au regard du non-respect des dispositions du document d'aménagement commercial du Pays d'Aunis et du plan d'occupation des sols opposable pour cette création d'une nouvelle enseigne alimentaire sur le territoire.**

La CDAC du 16 mars a donné un avis favorable.

La séance est levée à 19h15.

-